

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 28 (1858)

Rubrik: Août 1857

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Sanction.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE
Sanctionne la convention ci-dessus.

Donné à Berne, le 3 avril 1857.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant le chemin de fer de Berne à
Signau et Langnau jusqu'à la frontière
lucernoise près de Kröschenbrunnen.

(4 et 12 août 1857.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu la convention conclue le 28 mars 1857 entre
le Directeur des chemins de fer du Canton de Berne
et le Comité fondateur de la Compagnie pour l'établis-
sement du chemin de fer suisse Est-Ouest, convention
sanctionnée par le Grand-Conseil du Canton de Berne
le 3 avril 1857, concernant la concession pour la cons-
truction et l'exploitation d'une voie ferrée sur le terri-
toire du Canton de Berne dans la direction de Berne à
Signau et Langnau jusqu'à la frontière lucernoise près
de Kröschenbrunnen;

Vu un rapport et la proposition du Conseil fédéral,
du 19 juin 1857;

En application de la loi fédérale du 28 juillet 1852,

ARRÊTE :

La ratification de la Confédération est accordée à cette concession aux conditions suivantes :

Article premier.

En conformité de l'art. 8, alinéa 3 de la loi fédérale sur la construction et l'exploitation de chemins de fer, il est réservé au Conseil fédéral de percevoir pour le transport régulier périodique des personnes, en raison du produit de la voie et de l'influence financière de l'entreprise sur le produit des postes, un droit de concession annuel, lequel ne doit pas dépasser la somme de fr. 500 pour chaque rayon d'une lieue en exploitation. Le Conseil fédéral ne fera toutefois pas usage de ce droit aussi longtemps que l'entreprise du chemin de fer ne produira pas au-delà de 4 %, après déduction de la somme portée sur le compte d'exploitation ou incorporée à un fonds de réserve.

Art. 2.

La Confédération a le droit, moyennant indemnité, de racheter le chemin de fer ici concessionné avec le matériel, les bâtiments et les approvisionnements, à l'expiration de la 30^e, 45^e, 60^e, 75^e, 90^e et 99^e année, à dater du 1^{er} mai 1858, pourvu que la déclaration du rachat ait été faite 5 ans à l'avance.

Dans le cas où les parties ne pourraient s'entendre au sujet de l'indemnité à fournir, celle-ci sera déterminée par un tribunal d'arbitrage.

Ce tribunal sera composé de telle sorte que chacune des parties nommera deux arbitres et que ceux-ci désigneront un sur-arbitre. Si les arbitres ne peuvent s'entendre quant à la personne du sur-arbitre, le tri-

bunal fédéral présentera une triple proposition, dont le demandeur premièrement, puis le défendeur éliminent chacun une des personnes présentées. Celle qui reste est sur-arbitre du tribunal d'arbitrage.

Pour la fixation de l'indemnité à fournir, les dispositions suivantes seront appliquées :

- a. Dans le cas du rachat à l'expiration de la 30^e, 45^e ou 60^e année, on paiera 25 fois la valeur de la moyenne du produit net pendant les dix ans précédent immédiatement l'époque à laquelle la Confédération a annoncé le rachat. En cas du rachat à l'expiration de la 75^e année, il sera payé 22½ fois, et à l'expiration de la 90^e année 20 fois la valeur de ce produit net; il est bien entendu toutefois que le montant de l'indemnité ne peut dans aucun cas être inférieur au capital primitif. Du produit net, qui doit être pris pour base de ce calcul, seront défaillées les autres sommes qui sont portées sur le compte d'exploitation ou incorporées à un fonds de réserve.
- b. Dans le cas du rachat à l'expiration de la 99^e année, la somme présumée que coûterait la construction de la voie et son organisation en vue de l'exploitation à ladite époque, sera payée à titre d'indemnité.
- c. Le chemin de fer avec ses accessoires sera cédé à la Confédération dans un état parfaitement satisfaisant, quelle que soit l'époque du rachat. Dans le cas où il ne serait pas satisfait à cette obligation, on effectuera une retenue proportionnée sur la somme de rachat.

Les contestations qui viendraient à s'élever à ce sujet, seront vidées par le tribunal d'arbitrage susmentionné.

Art. 3.

Dans le délai de 12 mois, à partir de la date du présent arrêté, les travaux de terrassement pour le chemin de fer devront commencer, et en même temps il sera fourni une justification suffisante des moyens pour la continuation de l'entreprise; l'expiration de ce délai sans l'accomplissement de ces deux conditions aura pour effet de faire considérer l'approbation fédérale donnée à la concession comme nulle et non avenue.

Art. 4.

Toutes les prescriptions de la législation fédérale, notamment de la loi fédérale sur la construction et l'exploitation de chemins de fer, du 28 juillet 1852, devront être d'ailleurs strictement observées, et il ne peut y être porté aucune atteinte par les dispositions de la présente concession. Cette réserve s'applique en particulier aux articles 5 et 9 de la concession, concernant le droit d'expropriation pour lequel les dispositions des lois fédérales sur l'expropriation font exclusivement règle; puis à l'art. 31 de la concession renfermant des dispositions relatives au privilége de prolonger le chemin de fer, d'établir des embranchements et de raccorder des lignes parallèles au sujet desquels est expressément réservé l'art. 17 de la loi fédérale du 28 juillet 1852, et enfin à l'art. 34, concernant l'exemption du service militaire en faveur des employés de la ligne, par lequel il ne doit être porté aucune atteinte aux lois fédérales sur la matière, non plus qu'à la compétence de la Confédération.

Art. 5.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 3 août 1857.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire,

SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 4 août 1857.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Vice-Président,

Dr. KERN.

Le Secrétaire,

J. KERN-GERMANN.

Le Conseil fédéral décrète :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 12 août 1857.

Le Président de la Confédération,

C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.
